

CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS



RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

VERSION EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2024

AVEC AMENDEMENTS DU 11 SEPTEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	6
Article 1 : Prerogatives de la Chambre arbitrale internationale de Paris	6
Article 2 : Définitions.....	6
Article 3 : Application du règlement d'arbitrage de la Chambre	7
Article 4 : Procédures arbitrales disponibles.....	8
PROCÉDURE ARBITRALE	9
SECTION 1 : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE.....	9
Article 5 : Demande d'arbitrage	9
Article 6 : Notification de l'introduction de la procédure	10
Article 7 : Réponse à la demande d'arbitrage et demande reconventionnelle...	10
SECTION 2 : SUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE	10
Article 8 : Exclusivité des procédures	10
SOUS-SECTION 2.1 : PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE	11
Article 9 : Constitution du tribunal arbitral	11
Article 10 : Déroulement de la procédure arbitrale	11
Article 11 : Règles de droit applicables au fond.....	12
Article 12 : Délai de l'arbitrage.....	12
SOUS-SECTION 2.2 : PROCEDURE D'ARBITRAGE RAPIDE.....	12
Article 13 : Constitution du tribunal arbitral	12
Article 14 : Déroulement de la procédure arbitrale	13
Article 15 : Équité	13
Article 16 : Délai de l'arbitrage.....	13
Article 17 : Conversion de la procédure.....	13
SECTION 3 : TRIBUNAL ARBITRAL	14
Article 18 : Désignation et confirmation des arbitres	14
Article 19 : Disponibilité, indépendance et impartialité des arbitres	14
Article 20 : Récusation des arbitres.....	15

Article 21 : Remplacement des arbitres.....	16
Article 22 : Compétence du tribunal arbitral	16
SECTION 4 : PLURALITE DE PARTIES OU DE CONTRATS	16
Article 23 : Pluralité de contrats.....	16
Article 24 : Intervention.....	17
Article 25 : Jonction d'arbitrages.....	18
SECTION 5 : ASPECTS GENERAUX DE LA PROCEDURE ARBITRALE	19
Article 26 : Notifications et communications	19
Article 27 : Délais	19
Article 28 : Confidentialité.....	20
Article 29 : Représentation des parties.....	20
Article 30 : Défendeur défaillant	20
Article 31 : Règles applicables dans le silence du Règlement.....	21
Article 32 : Siège et langue de l'arbitrage	21
Article 33 : Règles de conduite de la procédure arbitrale	21
Article 34 : Mesures provisoires ou conservatoires.....	21
Article 35 : Mesures d'instruction	22
Article 36 : Tenue et déroulement des audiences.....	22
Article 37 : Report d'audience	23
Article 38 : Suspension de la procédure arbitrale	23
SECTION 6 : SENTENCE ARBITRALE	23
Article 39 : Établissement de la sentence	23
Article 40 : Examen préalable de la sentence.....	24
Article 41 : Sentence d'accord-parties	24
Article 42 : Communication de la sentence	24
Article 43 : Exécution de la sentence.....	25
Article 44 : Voies de recours	25
Article 45 : Rectification, interprétation et complétion de la sentence	25
SECTION 7 : FRAIS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE	26
Article 46 : Barèmes	26
Article 47 : Droits d'ouverture.....	26
Article 48 : Frais d'arbitrage.....	26

SECTION 8 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	28
Article 49 : Médiation	28
Article 50 : Financement par un tiers	28
Article 51 : Renonciation au droit de faire objection	29
Article 52 : Interprétation du Règlement	29
Article 53 : Responsabilité.....	29
APPENDICE 1 : ARBITRAGE À DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION.....	30
Article 1 : Recours à l'arbitrage à double degré de juridiction	30
Article 2 : Procédure au premier degré de juridiction et projet de sentence	30
Article 3 : Demande de réexamen du litige	30
Article 4 : Transformation du projet de sentence en sentence	31
Article 5 : Procédure au second degré de juridiction et sentence.....	31
Article 6 : Frais d'arbitrage du second degré de juridiction	31
APPENDICE 2 : PROCÉDURE D'URGENCE	32
Article 1 : Recours à la procédure d'urgence.....	32
Article 2 : Requête de procédure d'urgence	32
Article 3 : Arbitre d'urgence	33
Article 4 : Déroulement de la procédure d'urgence	34
Article 5 : Notifications et communications	34
Article 6 : Ordonnance de l'arbitre d'urgence.....	35
Article 7 : Frais de la procédure d'urgence	36
Article 8 : Dispositions complémentaires	36
ANNEXE 1 : GUIDE SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE	38
Article 1 : Multiplicité de demandes	38
Article 2 : Détermination du montant en litige	38
Article 3 : Évaluation des prétentions non-chiffrées	39
Article 4 : Complexité de l'affaire	39
ANNEXE 2 : MODÈLES DE CLAUSES	40

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Prérogatives de la Chambre arbitrale internationale de Paris

- 1.1.** La CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (la « Chambre ») est une institution indépendante et sans but lucratif ayant pour objet la résolution de différends par médiation et par arbitrage.

La Chambre ne résout pas elle-même les différends qui lui sont soumis, mais organise et administre, pour chacun d'eux, selon le cas, une médiation ou un arbitrage, conformément aux règlements de la Chambre.

- 1.2.** La Chambre est la seule autorisée à organiser et à administrer les médiations et les arbitrages soumis aux règlements de la Chambre.
- 1.3.** La Chambre exerce ses missions, dans une médiation ou un arbitrage, par le moyen d'un secrétariat (le « Secrétariat »), sous la direction de son secrétaire général (le « Secrétaire général »).

Le Secrétariat peut être assisté dans son travail par la commission d'arbitrage de la Chambre (la « Commission ») ainsi que par le comité d'examen préalable de sentences de la Chambre (le « Comité ») conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de la Chambre.

- 1.4.** La Chambre peut également organiser et administrer des médiations et des arbitrages non soumis à ses règlements, selon les modalités convenues entre les parties et la Chambre.

Article 2 : Définitions

Dans la présente version du règlement d'arbitrage de la Chambre (le « Règlement ») :

- a)** « Annexe » désigne une annexe du Règlement ;
- b)** « Appendice » désigne un appendice du Règlement ;
- c)** « arbitre » désigne tout arbitre président, co-arbitre ou arbitre unique ;
- d)** « Article » désigne un article du Règlement ;
- e)** « Chambre » désigne la Chambre ;
- f)** « citation » désigne toute notification faite aux parties de la date fixée pour une audience sur la procédure, sur la compétence, sur le fond ou encore pour une séance d'examen de l'affaire ;

- g) « Comité » : désigne le comité d'examen préalable de sentences de la Chambre ;
- h) « Commission » désigne la commission d'arbitrage de la Chambre ;
- i) « convention d'arbitrage » désigne toute clause compromissoire ou tout compromis d'arbitrage ;
- j) « défendeur » désigne un ou plusieurs défendeurs, en ce compris un ou plusieurs demandeurs à titre reconventionnel ;
- k) « demandeur » désigne un ou plusieurs demandeurs, en ce compris un ou plusieurs défendeurs à titre reconventionnel ;
- l) « jour non ouvré » désigne les samedis, dimanches et jours fériés dans le pays du siège de l'arbitrage ainsi que dans les pays où les parties sont domiciliées pour les besoins de la procédure ;
- m) « jour ouvré » désigne les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ;
- n) « partie intervenante » désigne une ou plusieurs parties intervenantes ;
- o) « partie » ou « parties » désigne toute partie à l'arbitrage ;
- p) « président du tribunal arbitral » désigne l'arbitre président d'un tribunal arbitral composé de trois membres ou un arbitre unique ;
- q) « Règlement » désigne le présent règlement d'arbitrage de la Chambre ;
- r) « Secrétaire général » désigne le secrétaire général de la Chambre ;
- s) « Secrétariat » désigne le secrétariat de la Chambre ;
- t) « sentence » désigne une sentence intérimaire, partielle ou finale ;
- u) « Sous-section » désigne une sous-section du Règlement ;
- v) « tribunal arbitral » désigne un tribunal arbitral composé de trois membres ou d'un arbitre unique.

Article 3: Application du règlement d'arbitrage de la Chambre

- 3.1.** Le règlement d'arbitrage de la Chambre est applicable en présence de toute convention d'arbitrage ou demande d'arbitrage :
 - a) se référant à « Chambre arbitrale internationale de Paris » (ou l'acronyme « CAIP »), à son ancienne dénomination « Chambre arbitrale de Paris » (ou l'acronyme « CAP ») ou à toute autre dénomination permettant d'identifier la Chambre avec un degré de certitude suffisant ;

- b)** désignant la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE POUR LES FRUITS ET LEGUMES (ou l'acronyme « CAIFL »), la FEDERATION FRANÇAISE DE LA FRANCHISE (ou l'acronyme « FFF » ou bien « CAIP-Franchise ») ou toute autre entité ayant adhéré au règlement d'arbitrage de la Chambre ou soumis ses arbitrages à celui-ci.

Le fait que le mot « chambre » ait été substitué par « centre », « cour » ou tout autre mot équivalent dans une quelconque dénomination ne fait pas obstacle à ce qu'elle permette d'identifier la Chambre.

- 3.2.** L'arbitrage est soumis à la version du règlement d'arbitrage de la Chambre en vigueur au jour de la réception de la demande d'arbitrage par la Chambre, sauf accord contraire des parties.

Toutes les dispositions du règlement d'arbitrage de la Chambre sont adoptées sans réserve, sauf accord contraire et exprès des parties.

- 3.3.** La Chambre peut, après l'avis de la Commission, refuser l'administration d'un arbitrage lorsque les dérogations convenues entre les parties à son règlement d'arbitrage dénatureraient les dispositions de celui-ci.
- 3.4.** Le règlement d'arbitrage de la Chambre s'applique également aux litiges pour lesquels celle-ci est désignée par les juridictions étatiques.

Article 4 : Procédures arbitrales disponibles

- 4.1.** Le Règlement permet aux parties la mise en œuvre de deux types de procédure arbitrales :
- la procédure d'arbitrage ordinaire, régie par l'ensemble du Règlement, sauf la Sous-section 2.2, et disponible pour tout litige ; ou
 - la procédure d'arbitrage rapide, régie par l'ensemble du Règlement, sauf la Sous-section 2.1, et disponible pour tout litige dont le montant n'excède pas un million d'euros (1.000.000 €) ou l'équivalent à la date de saisine de la Chambre) ;
- 4.2.** La procédure d'arbitrage ordinaire est automatiquement mise en œuvre pour tout litige à défaut de choix en faveur de la procédure d'arbitrage rapide dans la demande d'arbitrage conformément à l'Article 5.1.e.
- 4.3.** La Chambre ne saurait être responsable des conséquences résultant du choix de la procédure ni de l'absence d'un tel choix.
- 4.4.** Le Règlement offre en outre aux parties la possibilité de mettre en œuvre un arbitrage à double degré de juridiction conformément à l'Appendice 1 et une procédure d'urgence conformément à l'Appendice 2.

PROCÉDURE ARBITRALE

SECTION 1 : INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 5 : Demande d'arbitrage

- 5.1.** La partie (le « demandeur ») souhaitant introduire un arbitrage sous l'égide de la Chambre transmet une demande d'arbitrage (la « demande d'arbitrage ») à la partie adverse (le « défendeur »), par tout moyen avec accusé de réception, ainsi qu'à la Chambre.

La demande d'arbitrage contient notamment ce qui suit :

- a)** les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et de courrier électronique ou tout autre coordonnée de chacune des parties et de toute personne les représentant conformément à l'Article 29.1 ;
- b)** un exposé des faits litigieux, des prétentions formulées et du fondement de celles-ci ;
- c)** le montant de chacune de ces prétentions ou, dans la mesure du possible, une évaluation chiffrée de celles-ci ;
- d)** une copie de toute convention d'arbitrage sur le fondement de laquelle la demande d'arbitrage est formée ;
- e)** le choix de la procédure à mettre en œuvre (Article 4.1) ;
- f)** si nécessaire, toute observation quant à la constitution du tribunal arbitral, aux règles de droit applicables, au siège et à la langue de l'arbitrage ;
- g)** toutes pièces justificatives utiles.

- 5.2.** En cas de non-respect des dispositions de l'Article 5.1, la Chambre peut inviter le demandeur à s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours, sous peine de retrait de la demande d'arbitrage.
- 5.3.** Dès la réception de la demande d'arbitrage, la Chambre invite le demandeur à lui verser les droits d'ouverture ainsi qu'à provisionner les frais d'arbitrage conformément aux Articles 47 et 48.
- 5.4.** La procédure est, à toutes fins, réputée introduite à la date de réception de la demande d'arbitrage par la Chambre, à condition que le demandeur (i) verse les droits d'ouverture conformément à l'Article 47 et (ii) prouve la réception, par le défendeur, de la demande d'arbitrage transmise conformément à l'Article

5.1 ou, à défaut, le respect de toutes conditions légales applicables à cette transmission.

- 5.5.** La Chambre peut, à sa discrétion, refuser d'organiser tout arbitrage dont elle serait saisie qui ne relève manifestement pas de l'arbitrage de la Chambre.

Article 6 : Notification de l'introduction de la procédure

La Chambre notifie l'introduction de la procédure aux parties et, à cette occasion, communique au défendeur une copie de la demande d'arbitrage et du Règlement.

Le cas échéant, la Chambre informe les parties de la date à laquelle le défendeur a reçu la notification de l'introduction de la procédure.

Article 7 : Réponse à la demande d'arbitrage et demande reconventionnelle

- 7.1.** Le défendeur transmet sa réponse à la demande d'arbitrage (la « réponse à la demande d'arbitrage ») au demandeur ainsi qu'à la Chambre dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification visée à l'Article 6.

Ce délai peut être prorogé de trente (30) jours additionnels par la Commission, sur demande motivée du défendeur.

- 7.2.** Le défendeur souhaitant former une demande reconventionnelle (la « demande reconventionnelle ») la transmet avec la réponse à la demande d'arbitrage au demandeur ainsi qu'à la Chambre.

La demande reconventionnelle comporte notamment ce qui suit :

- a)** un exposé des faits litigieux, des prétentions formulées et du fondement de celles-ci ;
- b)** le montant de chacune de ces prétentions ou, dans la mesure du possible, une évaluation chiffrée de celles-ci ;
- c)** toutes pièces justificatives utiles.

SECTION 2 : SUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 8 : Exclusivité des procédures

La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage ordinaire emporte l'application des dispositions de la Sous-section 2.1 et l'exclusion de celles de la Sous-section 2.2. Inversement, la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage rapide emporte l'application des dispositions de la Sous-section 2.2 et l'exclusion de celles de la Sous-section 2.1.

SOUS-SECTION 2.1 : PROCÉDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE

Article 9 : Constitution du tribunal arbitral

- 9.1.** Le litige est porté devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres, sauf accord contraire des parties.
- a) Le tribunal arbitral est alors constitué comme suit :
- i. un arbitre est désigné par le demandeur dans la demande d'arbitrage ou, à défaut d'une telle désignation, par la Commission ;
 - ii. un arbitre est désigné par le défendeur, au plus tard, dans la réponse à la demande d'arbitrage ou, à défaut d'une telle désignation, par la Commission ;
 - iii. l'arbitre président est désigné par la Commission.
- b) Par dérogation à l'Article 9.1.a, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, la Commission désigne tous les membres du tribunal arbitral.
- 9.2.** Lorsque les parties sont convenues que le litige sera porté devant un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique, elles le désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours suivant la réception, par le défendeur, de la demande d'arbitrage transmise conformément à l'Article 5.1. À défaut d'un tel accord, la Commission désigne l'arbitre unique.
- 9.3.** Il incombe aux parties d'apporter la preuve de tout accord entre elles quant au nombre d'arbitres ainsi que, le cas échéant, de désigner un arbitre dans les délais impartis par le Règlement à titre conservatoire.

Article 10 : Déroulement de la procédure arbitrale

- 10.1.** Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande des parties, décider de fixer un calendrier procédural.

À cette fin, si le tribunal arbitral l'estime nécessaire, il cite les parties pour une audience sur la procédure, en principe, en visioconférence afin de discuter du calendrier procédural et de toute autre question procédurale pertinente ainsi que, le cas échéant, d'établir un acte de mission en concertation avec les parties.

- 10.2.** Sous réserve de l'Article 10.1, la procédure se déroule comme suit :

- a) le demandeur produit sa réplique (la « réplique ») dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse à la demande d'arbitrage ;

- b) le défendeur produit sa duplique (la « duplique ») dans les trente (30) jours de la réception de la réplique ;
- c) une audience a lieu au moins quinze (15) jours après la date de la duplique ou, à défaut de celle-ci, de la date du dernier échange entre les parties.

10.3. Dès sa constitution, le tribunal arbitral cite les parties pour l'audience visée à l'Article 10.1 ou, le cas échéant, à celle visée à l'Article 10.2.c.

10.4. L'acte de mission éventuellement établi est signé par les parties et tous les membres du tribunal arbitral.

10.5. Dès lors que l'acte de mission est signé, les parties ne peuvent former de nouvelles prétentions hors de ses limites, sauf autorisation préalable du tribunal arbitral, lequel tient alors compte de la nature de ces nouvelles prétentions, de l'état d'avancement de la procédure ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 11 : Règles de droit applicables au fond

11.1. Le tribunal arbitral statue en droit, à moins que les parties ne lui aient conféré la mission de statuer en équité.

11.2. Les parties sont libres de choisir les règles de droit applicables au fond du litige. À défaut, le tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées.

11.3. Les parties et le tribunal arbitral peuvent, au cours d'une procédure, convenir de transformer la mission de statuer en droit en mission de statuer en équité, et inversement.

11.4. En tout état de cause, le tribunal arbitral doit tenir compte des dispositions contractuelles liant les parties et de tous les usages du commerce pertinents.

Article 12 : Délai de l'arbitrage

Le délai de l'arbitrage est fixé à six (6) mois à compter de la date d'acceptation de sa mission par le dernier arbitre et jusqu'à la reddition de la sentence, sous réserve de stipulations contraires dans l'acte de mission et de prorogations en application de l'Article 27.2.

SOUS-SECTION 2.2 : PROCÉDURE D'ARBITRAGE RAPIDE

Article 13 : Constitution du tribunal arbitral

Le litige est porté devant un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique désigné par la Commission.

Article 14 : Déroulement de la procédure arbitrale

- 14.1.** Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral fixe les jour et heure de la séance d'examen de l'affaire, et la Chambre en informe les parties.
- 14.2.** Après la demande d'arbitrage et la réponse à celle-ci, aucune autre prétention ne peut être formée ni aucun autre mémoire ou pièce ne peut être transmis avant la séance d'examen de l'affaire, sauf dans le cas où le défendeur aurait, soit soulevé une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, soit formé une demande reconventionnelle.
- 14.3.** Dans le cas visé à l'Article 14.2 uniquement, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la notification visée à l'Article 6 par le défendeur, le demandeur produit des observations portant exclusivement sur l'exception soulevée par le défendeur ou la demande reconventionnelle.
- 14.4.** Le tribunal arbitral statue exclusivement sur pièces. Il peut néanmoins, après avoir entendu les parties, décider de tenir une audience en visioconférence aux jour et heure antérieurement fixés pour la séance d'examen de l'affaire.
- 14.5.** Le tribunal arbitral peut, à tout moment, demander aux parties de lui apporter tout renseignement complémentaire qu'il estime pertinent.

Article 15 : Équité

- 15.1.** Le tribunal arbitral statue en équité, à moins que les parties ne lui aient conféré la mission de statuer en droit.
- 15.2.** Sauf stipulation contraire expresse des parties, toute convention d'arbitrage se référant à la Chambre autorise que le tribunal arbitral statue en équité dans le cadre d'une procédure d'arbitrage rapide.

Article 16 : Délai de l'arbitrage

Le délai de l'arbitrage est fixé à quatre (4) mois à compter de la date d'acceptation de sa mission par l'arbitre unique et jusqu'à la reddition de la sentence, sous réserve de prorogations en application de l'Article 27.2.

Article 17 : Conversion de la procédure

- 17.1.** La Commission peut décider de convertir une procédure d'arbitrage rapide en une procédure d'arbitrage ordinaire :
- a) à la demande du tribunal arbitral, en raison de la complexité de l'affaire ;

- b) si la demande principale ou celle reconventionnelle excède le montant d'un million d'euros (1.000.000 €) ;
- c) en cas d'intervention conformément à l'Article 24, ou encore en cas de jonction d'arbitrages conformément à Article 25.

17.2. La conversion de la procédure interrompt le délai d'arbitrage et met en place la procédure d'arbitrage ordinaire conformément à l'Article 8, le litige étant porté devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres, sous réserve d'accord contraire des parties.

- a) Le tribunal arbitral est alors constitué comme suit :
 - i. un arbitre est désigné par le demandeur et un autre par le défendeur dans les quinze (15) jours suivant leur réception de la notification de conversion de la procédure ou, à défaut, par la Commission ;
 - ii. l'arbitre unique devient arbitre président.
- b) Par dérogation à l'Article 17.2.a, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, l'arbitre unique devient arbitre président et la Commission désigne les autres deux arbitres.

SECTION 3 : TRIBUNAL ARBITRAL

Article 18 : Désignation et confirmation des arbitres

18.1. Les arbitres peuvent être désignés à partir d'une liste indicative établie par la Chambre. Une personne physique n'y figurant pas peut toutefois être désignée comme arbitre pourvu qu'elle jouisse de la plénitude de ses droits civils.

18.2. La Commission, par décision non motivée ni susceptible de recours, confirme, le cas échéant, l'arbitre désigné, par elle-même ou l'une des parties, au plus tôt quinze (15) jours après la réception, par les parties, des éléments fournis par cet arbitre en application de l'Article 19.2.

La Commission peut refuser de confirmer un arbitre, notamment, lorsqu'elle considère que le respect du principe d'égalité des parties dans la désignation des arbitres, les devoirs de disponibilité, d'indépendance et d'impartialité de ceux-ci ou tout autre motif légitime l'impose.

Article 19 : Disponibilité, indépendance et impartialité des arbitres

19.1. L'arbitre doit être indépendant et impartial des parties au moment où il accepte sa mission et le demeurer jusqu'à la fin de la procédure.

L'arbitre doit également, pendant toute la durée de la procédure, être disponible pour la conduire avec diligence et efficacité.

- 19.2.** L'arbitre pressenti qui accepte sa mission signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'indépendance et d'impartialité et fait connaître, par écrit, tous faits et circonstances de nature à donner lieu, du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance de ces faits et circonstances, à des doutes légitimes quant à son indépendance et impartialité.
- 19.3.** L'arbitre notifie immédiatement à la Chambre tous faits et circonstances de même nature que ceux visés à l'Article 19.2 survenant pendant l'arbitrage.
- 19.4.** La Chambre transmet aux parties tous les éléments fournis par les arbitres en application des Articles 19.2 et 19.3.

Article 20 : Récusation des arbitres

- 20.1.** La partie souhaitant faire récuser un arbitre, pressenti ou confirmé, sur la base de l'allégation d'un défaut d'indépendance ou d'impartialité ou tout autre motif légitime, en transmet la demande (la « demande de récusation »), sous peine d'irrecevabilité, à la partie adverse ainsi qu'à la Chambre dans les quinze (15) jours suivant soit la réception des éléments visés à l'Article 19.4, soit, le cas échéant, la découverte des faits ou circonstances fondant la demande.

Aucune demande de récusation n'est recevable après la communication de la sentence aux parties en application de l'Article 42.

- 20.2.** L'arbitre faisant l'objet de la demande de récusation a la faculté d'y répondre dans les cinq (5) jours suivant la réception de cette demande. Les parties ont la faculté de présenter leurs éventuelles observations à cette réponse dans les cinq (5) jours suivant sa réception.
- 20.3.** La Commission statue, par décision non motivée ni susceptible de recours, sur toute demande de récusation.
- 20.4.** La transmission d'une demande de récusation conformément à l'Article 20.1 suspend la procédure ainsi que le délai d'arbitrage jusqu'à la notification de la décision de la Commission ou, le cas échéant, jusqu'à la notification de la reconstitution du tribunal arbitral.
- 20.5.** Les parties sont présumées être pleinement d'accord sur la constitution du tribunal arbitral dès lors qu'aucune demande de récusation n'a été formée en application de l'Article 20.1.

Article 21 : Remplacement des arbitres

21.1. Un arbitre, pressenti ou confirmé, est remplacé en cas de refus de mission, de récusation, de démission, de décès ou de tout autre empêchement de nature privée ou professionnelle, ou lorsque la Commission ne le confirme pas.

21.2. L'arbitre remplaçant est désigné comme suit :

- a)** si l'arbitre remplacé avait été désigné par une partie, l'arbitre remplaçant est désigné, soit par celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification du motif de remplacement de l'arbitre par la Chambre, soit par la Commission en cas d'abstention de ladite partie ;
- b)** dans le cadre d'une procédure résultant d'une intervention conformément à l'Article 24 ou d'une jonction d'arbitrages conformément à l'Article 25, l'arbitre remplaçant est désigné par Commission afin de garantir l'égalité des parties ;
- c)** dans tous les autres cas, la Commission désigne l'arbitre remplaçant.

21.3. Lorsque la Chambre notifie un motif de remplacement d'un arbitre aux parties, la procédure et le délai d'arbitrage sont suspendus jusqu'à la notification de la reconstitution du tribunal arbitral.

21.4. Le tribunal arbitral reconstitué décide, après avoir consulté les parties, des conditions de reprise de la procédure.

Article 22 : Compétence du tribunal arbitral

22.1. Le tribunal arbitral constitué est, dans chaque espèce dont il est saisi, juge de sa propre compétence.

22.2. Sous peine d'irrecevabilité, toute exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute autre exception, fin de non-recevoir ou défense au fond.

SECTION 4 : PLURALITE DE PARTIES OU DE CONTRATS

Article 23 : Pluralité de contrats

Les parties peuvent former, dans un arbitrage unique, des prétentions en relation avec plusieurs contrats entre les mêmes parties, en application d'une seule ou de plusieurs conventions d'arbitrage visant le règlement d'arbitrage de la Chambre.

Article 24 : Intervention

24.1. La partie souhaitant faire intervenir un tiers en qualité de partie à l’arbitrage (la « partie intervenante ») en transmet une demande (la « demande d’intervention ») à cette partie ainsi qu’à la Chambre et aux autres parties.

La demande d’intervention contient notamment ce qui suit :

- a)** les références de l’arbitrage en cours ;
- b)** les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et électroniques ou autres coordonnées de chacune des parties, y compris la partie intervenante, ainsi que de toute personne les représentant conformément à l’Article 29.1 ;
- c)** un exposé des faits litigieux, des prétentions formulées et du fondement de celles-ci ;
- d)** le montant de chacune de ces prétentions ou, dans la mesure du possible, une évaluation chiffrée de celles-ci ;
- e)** une copie de toute convention d’arbitrage sur le fondement de laquelle la demande d’intervention est formée ;
- f)** toutes pièces justificatives utiles.

24.2. S’appliquent les dispositions de l’Article 6 à la notification, par la Chambre, de la demande d’intervention à la partie intervenante et celles de l’Article 7 à la réponse à la demande d’intervention.

24.3. Lorsque la demande d’intervention est formée avant la constitution du tribunal arbitral, il est fait application de l’Article 9.1.b. À cette fin, les arbitres déjà désignés ne sont pas confirmés et ceux déjà confirmés sont remplacés.

24.4. Lorsque la demande d’intervention est formée après la constitution du tribunal arbitral, elle est subordonnée à l’acceptation, par la partie intervenante, de la constitution du tribunal arbitral et, le cas échéant, de l’acte de mission.

24.5. En tout hypothèse, une fois qu’il est constitué, le tribunal arbitral statue sur la demande d’intervention en considérant toutes les circonstances qu’il estime pertinentes.

La décision du tribunal arbitral sur la demande d’intervention ne préjuge pas de son éventuelle décision sur sa propre compétence à l’égard des différentes parties ni quant à la recevabilité ou le bien-fondé des prétentions de celles-ci.

24.6. La procédure est, à toutes fins, réputée introduite à l’encontre de la partie intervenante à la date de transmission de la demande d’intervention à la Chambre conformément à l’Article 24.1.

Article 25 : Jonction d'arbitrages

25.1. La partie souhaitant faire joindre, dans une seule procédure, plusieurs arbitrages en cours soumis au Règlement dont les tribunaux arbitraux n'ont pas encore été constitués, transmet une demande de jonction d'arbitrages (la « demande de jonction ») à toutes les parties concernées ainsi qu'à la Chambre.

La demande de jonction contient notamment ce qui suit :

- a) les références de tous les arbitrages dont la jonction est demandée ;
- b) un exposé des motifs justifiant la jonction d'arbitrages ;
- c) toutes pièces justificatives utiles.

25.2. Chacune des parties concernées adresse sa réponse à la demande de jonction, dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, aux autres parties concernées ainsi qu'à la Chambre.

25.3. La Commission statue sur la demande de jonction, en considérant toutes les circonstances qu'elle estime pertinentes, telles que celles-ci :

- a) si toutes les parties sont convenues de la jonction ; ou
- b) si toutes les prétentions formées dans les différents arbitrages l'ont été en application de la même convention d'arbitrage ; ou
- c) si, s'agissant de conventions d'arbitrage distinctes, la Commission estime que celles-ci sont compatibles.

La décision de la Commission de joindre les arbitrages concernés ne préjuge pas de l'éventuelle décision du tribunal arbitral sur sa compétence à l'égard des différentes parties ni sur la recevabilité ou le bien-fondé des prétentions de celles-ci.

25.4. La jonction d'arbitrages n'est possible après la constitution d'un tribunal arbitral qu'avec l'accord unanime de toutes les parties, y compris quant aux modalités pratiques de cette jonction.

25.5. En cas de jonction d'arbitrages, par décision de la Commission ou par accord unanime des parties, les arbitres déjà désignés ne sont pas confirmés, ceux déjà confirmés sont révoqués, et le tribunal arbitral est alors constitué suivant les dispositions de l'Article 9.1.b.

SECTION 5 : ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 26 : Notifications et communications

26.1. Toutes notifications et communications sont faites par courrier électronique, sauf prévision contraire du Règlement.

26.2. Toutes notifications et communications à la Chambre sont faites à l'adresse électronique procedure@arbitrage.org.

26.3. Les notifications et communications à une partie sont faites :

- a)** à l'adresse électronique de son conseil lorsque cette partie est représentée conformément à Article 29.1 ; ou, à défaut,
- b)** à l'adresse électronique indiquée par cette partie ou utilisée par celle-ci pour communiquer avec la Chambre ; ou, à défaut,
- c)** par tout moyen avec accusé de réception à l'adresse postale de la partie concernée telle qu'elle résulte de la demande d'arbitrage ou de la demande d'intervention.

26.4. Tout changement d'adresse électronique doit être notifié à la partie adverse et à la Chambre dans les meilleurs délais.

26.5. Les notifications et communications à une partie sont tenues pour valables si elles sont faites conformément à l'Article 26.3, la Chambre ne pouvant être, en aucun cas, tenue responsable d'éventuels dysfonctionnements techniques.

26.6. Toutes notifications et communications d'une partie doivent être adressées à la partie adverse, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

26.7. Sous réserve d'un accord entre le tribunal arbitral et les parties, celles-ci adressent toutes leurs notifications et communications à la Chambre, qui les transmet ensuite au tribunal arbitral.

Article 27 : Délais

27.1. Tout délai commence à courir le jour ouvré suivant celui auquel la notification ou communication est faite conformément à l'Article 26 et expire à la fin du dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvré, le délai expire à la fin du premier jour ouvré suivant.

Les jours non ouvrés sont compris dans le calcul des délais.

27.2. A la demande des parties, de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, ou encore d'office, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire, proroger le délai d'arbitrage, pour une durée qu'elle détermine.

27.3. La procédure est frappée de péremption lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences sans motif valable et justifié pendant quatre (4) mois, à condition que le délai d'arbitrage n'ait pas expiré.

La péremption peut être relevée d'office par la Commission, après rappel notifié aux parties et demeuré sans suite pendant un (1) mois.

En cas de péremption, les frais déjà versés restent acquis à la Chambre.

Article 28 : Confidentialité

28.1. L'existence et le contenu de la procédure sont strictement confidentiels et toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter cette confidentialité.

28.2. Il peut être dérogé à l'Article 28.1, soit si toutes les parties y consentent, soit dans la mesure où une partie serait contrainte de divulguer des informations sur la procédure pour satisfaire à une obligation légale, pour protéger ou pour exercer un droit, ou bien pour exécuter ou pour contester une sentence dans une procédure engagée de bonne foi.

Article 29 : Représentation des parties

29.1. Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter.

Le conseil d'une partie doit produire, dans le cadre d'un arbitrage interne, un mandat de représentation ou, dans le cadre d'un arbitrage international, toute preuve de son pouvoir de représentation.

29.2. Tout changement quant à la représentation d'une partie doit être notifié à la Chambre et aux autres parties dans les meilleurs délais.

Article 30 : Défendeur défaillant

30.1. Si le défendeur est défaillant, le tribunal arbitral poursuit toutefois l'arbitrage et rend une sentence par défaut, en se fondant sur les éléments dont il dispose, à la condition que le demandeur ait prouvé la réception, par ledit défendeur, de la demande d'arbitrage transmise conformément à l'Article 5.1 ou, à défaut, le respect de toutes conditions légales applicables à cette transmission.

30.2. Dans le strict respect du principe du contradictoire, chacun des actes de la procédure est notifié au défendeur défaillant, qui est ainsi invité à y participer à chaque étape.

Article 31 : Règles applicables dans le silence du Règlement

La procédure est régie par le Règlement. Dans le silence de ce dernier, elle est régie par les règles choisies par les parties ou, à défaut, déterminées par le tribunal arbitral en se référant, ou non, à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 32 : Siège et langue de l'arbitrage

32.1. Les parties sont libres de choisir le siège de l'arbitrage.

À défaut d'accord des parties sur le siège de l'arbitrage, celui-ci est Paris.

32.2. Les parties sont libres de choisir la langue de l'arbitrage.

À défaut d'accord des parties sur la langue de l'arbitrage, le tribunal arbitral la détermine en tenant compte de la langue du contrat et de tout autre fait ou circonstance qu'il estime pertinent.

32.3. Les documents produits par les parties dans une langue autre que celle de l'arbitrage font l'objet d'une traduction libre, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

Article 33 : Règles de conduite de la procédure arbitrale

33.1. Les parties et le tribunal arbitral agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. En toute hypothèse, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe du contradictoire.

33.2. Afin de garantir une gestion efficace de la procédure, le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, adopter toutes les mesures procédurales qu'il juge appropriées et qui ne se heurtent à aucun accord entre les parties.

33.3. Les ordonnances de procédure sont signées, au nom du tribunal arbitral, par le président de celui-ci après, le cas échéant, consultation des co-arbitres.

33.4. Les parties s'engagent à se conformer à toute ordonnance du tribunal arbitral.

Article 34 : Mesures provisoires ou conservatoires

34.1. Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune, sous forme d'ordonnance de procédure motivée ou de sentence intérimaire ou partielle, selon ce qu'il estime approprié.

34.2. L'existence d'une convention d'arbitrage désignant la Chambre n'empêche pas les parties de saisir une juridiction étatique, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, afin d'obtenir une mesure provisoire ou conservatoire.

Article 35 : Mesures d'instruction

35.1. Le tribunal arbitral dispose des pouvoirs les plus larges pour la recherche des éléments d'appréciation.

Il peut procéder, de sa propre initiative, à toutes les vérifications qu'il estime nécessaires, en se transportant, si besoin, sur les lieux.

Il peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne dont l'audition serait sollicitée par une partie ou décidée par lui.

Il peut également, s'il l'estime nécessaire, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, qui devra se dérouler contradictoirement, recevoir leur rapport et, le cas échéant, les entendre lors de l'audience.

35.2. Le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures ordonnées par le tribunal arbitral, celui-ci pouvant tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

35.3. Le tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure, se prononcer sur des frais et en ordonner tout paiement, sauf ceux visés par la Section 7.

Article 36 : Tenue et déroulement des audiences

36.1. Les audiences sont tenues, selon la décision du tribunal arbitral, de manière physique, virtuelle ou hybride.

36.2. Les audiences physiques ont lieu au siège de la Chambre, sauf si les parties s'accordent sur un autre lieu et à condition qu'elles prennent à leur charge, à la fois, l'organisation et les coûts supplémentaires.

36.3. Le déroulement des audiences est réglé par le président du tribunal arbitral, qui conduit les débats en veillant à leur bonne tenue et au respect du principe du contradictoire.

36.4. Pendant toute la procédure et notamment lors de l'audience, le tribunal arbitral est assisté d'un secrétaire désigné par la Commission.

36.5. Les parties personnes physiques et les représentants des parties personnes morales peuvent assister à l'audience avec leur conseil.

36.6. Les tiers au litige ne sont pas admis aux audiences, sauf accord contraire des parties. En cas d'admission, ils sont informés de l'obligation de confidentialité et de sa portée auxquelles ils sont tenus de se conformer.

36.7. Les débats sont clos dès la fin de l'audience sur le fond, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

Dans ce dernier cas, le tribunal arbitral prononce la clôture des débats dès qu'il s'estime suffisamment informé pour trancher le litige.

Dès la clôture des débats, les parties ne peuvent plus produire d'écritures ou de pièces, sauf à la demande du tribunal arbitral.

Article 37 : Report d'audience

37.1. À la demande des parties, de l'une d'elles ou d'office, le tribunal arbitral peut reporter une audience à une date ultérieure.

37.2. Toute demande de report d'audience doit être formulée au moins huit (8) jours avant la date fixée pour l'audience, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 38 : Suspension de la procédure arbitrale

À la demande des parties, de l'une d'elles ou d'office, le tribunal arbitral peut décider de suspendre la procédure jusqu'à la survenance d'un événement déterminé. Cette décision suspend également le délai d'arbitrage.

La procédure reprend son cours et le délai d'arbitrage recommence à courir dès la survenance de l'événement visé au paragraphe précédent.

SECTION 6 : SENTENCE ARBITRALE

Article 39 : Établissement de la sentence

39.1. Le tribunal arbitral tranche le litige en rendant une ou plusieurs sentences à la majorité de ses membres.

39.2. La sentence identifie les parties, leurs conseils éventuels et les membres du tribunal arbitral, et expose succinctement les faits ainsi que les moyens et les prétentions des parties. Elle est motivée et contient un dispositif.

39.3. S'il l'estime approprié, le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles ou intérimaires.

39.4. La sentence finale taxe les frais de la procédure, qui, sauf décision contraire du tribunal arbitral, sont intégralement supportés par la partie qui succombe.

39.5. Toute sentence fait l'objet d'un examen préalable conformément à l'Article 40.

39.6. La sentence est établie en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un exemplaire original pour la Chambre. Les exemplaires originaux de la sentence sont signés par tous les arbitres.

39.7. La sentence peut être signée électroniquement par le tribunal arbitral.

Article 40 : Examen préalable de la sentence

40.1. Toute sentence est préalablement examinée par le Secrétariat, avec, s'il y a lieu, l'assistance du Comité.

S'il y a lieu, le Secrétaire général désigne un membre du Comité pour examiner préalablement la sentence en prenant en compte l'objet du litige, la langue et le siège de l'arbitrage, la disponibilité des membres du Comité ainsi que leurs indépendance et impartialité à l'égard des parties et tout autre circonstance que le Secrétariat général juge appropriée.

L'identité du membre du Comité n'est en aucun cas divulguée aux parties, au tribunal arbitral ou à des tiers.

40.2. L'examen préalable de la sentence est réalisé dans les plus brefs délais et n'emporte pas la prorogation du délai d'arbitrage.

Néanmoins, en cas de besoin, le délai d'arbitrage peut être prorogé dans les conditions prévues à l'Article 27.2.

40.3. Afin de respecter le secret du délibéré du tribunal arbitral, l'examen préalable de la sentence est strictement confidentiel.

40.4. La sentence relève de la seule responsabilité du tribunal arbitral. L'examen préalable de la sentence ne saurait engager la responsabilité du Secrétariat et/ou du Comité.

Article 41 : Sentence d'accord-parties

Si, en cours d'arbitrage, les parties trouvent un accord amiable à leur litige, cet accord peut, à leur demande conjointe, être constaté par une sentence d'accord-parties, à condition que le tribunal arbitral l'accepte en vérifiant que l'accord ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux droits d'un tiers.

Article 42 : Communication de la sentence

42.1. Dès la reddition de la sentence, la Chambre en communique un exemplaire original à chacune des parties, sous réserve du paiement intégral des frais d'arbitrage.

Cette communication est faite, par tout moyen avec accusé de réception, à l'adresse postale du conseil de la partie représentée conformément à l'Article 29.1 ou, à défaut, à l'adresse postale de la partie elle-même.

- 42.2.** Une copie certifiée conforme de l'original de la sentence peut être établie par le Secrétaire général et délivrée à la partie qui en fait la demande, à condition que cette partie en informe les autres parties.
- 42.3.** La sentence est confidentielle. Toutefois, elle peut être publiée avec l'accord écrit des parties et selon les modalités déterminées par celles-ci.

Article 43 : Exécution de la sentence

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la sentence à intervenir. A défaut d'exécution spontanée, il appartient aux parties de la faire exécuter, selon les voies de droit à leur disposition.

Article 44 : Voies de recours

- 44.1.** Les sentences rendues sous l'égide de la Chambre ne sont pas susceptibles d'appel devant les juridictions étatiques.
- 44.2.** Par la soumission de leur litige à la Chambre, les parties renoncent à ce que la juridiction éventuellement saisie d'un recours en annulation statue sur le fond si la sentence est annulée, sauf si une telle renonciation est interdite par la loi du siège l'arbitrage.
- 44.3.** En cas d'annulation de la sentence, la partie intéressée peut porter le litige à nouveau devant la Chambre.

Article 45 : Rectification, interprétation et compléction de la sentence

- 45.1.** À la demande des parties ou d'office, le tribunal arbitral peut rectifier toute erreur matérielle, typographique, de calcul ou de même nature existant dans la sentence ainsi qu'interpréter ou compléter celle-ci.
- 45.2.** Toute demande tendant à rectifier, à interpréter et/ou à compléter la sentence doit, sous peine d'irrecevabilité, être formée dans les soixante (60) jours suivant la réception de la sentence.
- 45.3.** Le tribunal arbitral instruit contradictoirement la demande formée sur la base de l'Article 45.2 et statue sur celle-ci dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa saisine, sauf prorogation accordée par la Commission.
- 45.4.** Si le tribunal arbitral décide de rectifier, d'interpréter et/ou de compléter la sentence, il rend un addendum dont la forme et le contenu sont soumis aux dispositions de l'Article 39.

Dès sa reddition, l'addendum constitue une partie intégrante de la sentence.

Les dispositions de l'Article 42 s'appliquent à l'addendum.

- 45.5.** Si le tribunal arbitral décide qu'il n'y a pas lieu de rectifier, d'interpréter ou de compléter la sentence, il rend une ordonnance motivée. Celle-ci est distincte de la sentence et ne l'affecte pas.
- 45.6.** Les demandes formées sur la base de l'Article 45.2 n'entraînent pas de frais supplémentaires, sauf décision contraire de la Commission.

SECTION 7 : FRAIS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 46 : Barèmes

Les droits d'ouverture et les frais d'arbitrage sont calculés sur la base des barèmes en vigueur à la date de la demande d'arbitrage.

Les barèmes sont établis par la Commission au début de chaque année civile après délibération du conseil d'administration. En l'absence de modification, ils sont purement et simplement reconduits pour l'année civile suivante.

Les barèmes en vigueur sont publiquement disponibles et peuvent être consultés sur le site internet de la Chambre : www.arbitrage.org.

Article 47 : Droits d'ouverture

- 47.1.** Les droits d'ouverture doivent être versés par le demandeur dans les quinze (15) jours suivant l'accusé de réception de la demande d'arbitrage par la Chambre.

Ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours additionnels par la Commission, sur demande motivée du demandeur ou d'office s'il l'estime nécessaire.

- 47.2.** Il y a retrait automatique de la demande d'arbitrage à défaut de versement des droits d'ouverture conformément à l'Article 47.1.

- 47.3.** Les droits d'ouverture sont en tout état de cause acquis à la Chambre dès leur versement par le demandeur.

Article 48 : Frais d'arbitrage

Généralités

- 48.1.** Les frais d'arbitrage, comprenant les frais administratifs de la Chambre et les honoraires des arbitres, sont calculés sur la base du montant en litige.

Le montant en litige est déterminé conformément à l'Annexe 1.

48.2. La Commission peut, eu égard à la complexité de l'affaire, fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui résultant de l'application des barèmes.

La complexité de l'affaire est évaluée conformément à l'Annexe 1.

48.3. Les frais d'arbitrage peuvent, à tout moment, être réévalués en conséquence d'une augmentation du montant en litige ou de la complexité de l'affaire.

48.4. Chacune des parties doit provisionner les frais d'arbitrage correspondant à sa propre demande, à titre principal ou reconventionnel, dès que la Chambre en fait l'appel.

Le tribunal arbitral n'est pas constitué tant que le demandeur n'a pas versé la provision appelé par la Chambre à titre de frais d'arbitrage.

À défaut de provision, par le défendeur, des frais d'arbitrage correspondant à la demande reconventionnelle, le tribunal arbitral peut statuer sur celle-ci dans les conditions qu'il détermine.

Lorsqu'un appel de provision résultant de la réévaluation des frais d'arbitrage n'est pas acquitté, le tribunal arbitral peut suspendre la procédure jusqu'à ce que ledit appel soit satisfait ou statuer sur les prétentions des parties dans les conditions qu'il détermine.

Les parties doivent s'acquitter de tous débours éventuellement réclamés par la Chambre.

48.5. Si le demandeur principal ou reconventionnel se désiste avant toute citation, la Chambre lui rembourse les frais d'arbitrage provisionnés en ne retenant qu'un montant correspondant à 30% de ceux-ci au titre des frais engagés par la Chambre.

48.6. Les frais d'arbitrage provisionnés sont définitivement et entièrement acquis à la Chambre dès que l'affaire fait l'objet d'une citation, même si, après celle-ci, il y a désistement ou survenance de toute mesure convenue ou obtenue par les parties pouvant mettre fin à l'arbitrage.

Procédure d'arbitrage rapide

48.7. La décision du tribunal arbitral de tenir une audience conformément à l'Article 14.4 résulte en l'augmentation des frais d'arbitrage à hauteur de 25%.

La partie ayant demandé la tenue de ladite audience doit provisionner les frais d'arbitrage afférents dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de l'appel de cette provision par la Chambre.

À défaut d'acquittement de cette provision, le tribunal arbitral peut décider de ne pas tenir l'audience.

Conversion de procédure

48.8. La conversion de procédure conformément à l’Article 17.1 emporte l’application du barème de la procédure d’arbitrage ordinaire.

Les parties doivent provisionner les frais d’arbitrage conformément à l’Article 48.4 compte tenu de ceux provisionnés pour la procédure d’arbitrage rapide.

SECTION 8 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 49 : Médiation

49.1. Une procédure de médiation, organisée dans les conditions prévues par le règlement de médiation de la Chambre, peut être proposée aux parties, soit par la Chambre si le tribunal arbitral n’a pas encore été constitué, soit par le tribunal arbitral lui-même après sa saisine.

49.2. L’accord des parties de recourir à la médiation suspend la procédure arbitrale et le délai d’arbitrage pendant la durée de la médiation.

49.3. Si la proposition de médiation est postérieure à la saisine du tribunal arbitral, aucun arbitre membre du tribunal arbitral ne peut être désigné en qualité de médiateur. De même, si la proposition de médiation est antérieure à la saisine du tribunal arbitral et que celle-ci ne permet pas de régler le litige entre les parties, le médiateur ne peut être désigné en qualité d’arbitre.

49.4. Si, au cours de la médiation, les parties trouvent un accord amiable à leur litige, cet accord peut, à leur demande conjointe, être constaté dans une sentence d’accord-parties, à condition que le tribunal arbitral l’accepte en vérifiant que l’accord ne porte pas atteinte à l’ordre public ou aux droits d’un tiers.

49.5. Si, à l’issue de la médiation, les parties ne parviennent pas à un accord amiable à leur litige, l’arbitrage reprend son cours à la demande de la partie intéressée.

Article 50 : Financement par un tiers

50.1. Chacune des parties a l’obligation de déclarer l’existence et l’identité de tout tiers finançant la défense de ses intérêts lors de l’arbitrage, directement ou par l’intermédiaire de son représentant ou toute autre personne, physique ou morale, affiliée à cette partie.

50.2. La déclaration visée à l’Article 50.1 doit être transmise à la partie adverse et à la Chambre, le cas échéant, avec la demande d’arbitrage ou immédiatement après la conclusion de tout accord de financement par un tiers.

Toute modification des informations contenues dans ladite déclaration doit être immédiatement communiquée à la partie adverse et à la Chambre.

Article 51 : Renonciation au droit de faire objection

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant la Chambre ou le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 52 : Interprétation du Règlement

L'interprétation du Règlement est du ressort de la Commission.

Article 53 : Responsabilité

La responsabilité de la Chambre, de la Commission et des arbitres ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en lien avec un arbitrage, sauf en cas de dol ou de faute équivalente au dol.

APPENDICE 1 : ARBITRAGE À DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

Article 1 : Recours à l'arbitrage à double degré de juridiction

Les parties peuvent convenir de recourir à l'arbitrage à double degré de juridiction au plus tard dans l'acte de mission. Ce choix doit être exprès et non équivoque.

Article 2 : Procédure au premier degré de juridiction et projet de sentence

- 2.1.** La procédure au premier degré de juridiction est soumise aux dispositions du Règlement, sauf disposition contraire de l'Appendice 1.
- 2.2.** Le tribunal arbitral du premier degré tranche le litige en rendant un ou plusieurs projets de sentence, dont l'établissement et la communication sont soumis aux dispositions des Articles 39, 40 et 42.
- 2.3.** Les dispositions des Articles 41, 43, 44 et 45 ne s'appliquent pas aux projets de sentence.
- 2.4.** Tout projet de sentence peut être transformé en sentence conformément à l'article 4.1 de l'Appendice 1.

Article 3 : Demande de réexamen du litige

- 3.1.** La partie souhaitant que le litige soit réexaminé au second degré de juridiction en transmet la demande (la « demande de réexamen ») à la partie adverse et à la Chambre, sous peine de forclusion, dans les quinze (15) jours suivant la réception du projet de sentence communiqué conformément à l'Article 42.

La communication d'un projet de sentence intérimaire ou partielle n'ouvre pas aux parties le droit de demander le réexamen du litige.

- 3.2.** Dès la réception de la demande de réexamen d'une partie, la Chambre l'invite à provisionner les frais d'arbitrage conformément à l'article 6 de l'Appendice 1.
- 3.3.** En cas de retrait de la demande de réexamen formée par une partie, la partie adverse dispose d'un délai de 5 (cinq) jours suivant la notification dudit retrait pour transmettre une nouvelle demande de réexamen à l'autre partie et à la Chambre, sous peine de forclusion.

Article 4 : Transformation du projet de sentence en sentence

- 4.1.** En l'absence de demande de réexamen transmise conformément à l'article 3 de l'Appendice 1 ou en cas de retrait de la demande de réexamen, tout projet de sentence est transformé en sentence à la demande de la partie intéressée, à condition qu'elle en informe les autres parties.
- 4.2.** La sentence issue de la transformation d'un projet de sentence est soumise aux Articles 41, 43, 44 et 45.

Article 5 : Procédure au second degré de juridiction et sentence

- 5.1.** La procédure au second degré de juridiction est soumise aux dispositions du Règlement, sauf disposition contraire de l'Appendice 1.
- 5.2.** Le tribunal arbitral du second degré est composé du même nombre d'arbitres que celui du premier degré, sauf accord contraire des parties.

En tout état de cause, la Commission désigne l'ensemble du tribunal arbitral.
- 5.3.** Les arbitres, pressentis ou confirmés, du tribunal arbitral du premier degré ne peuvent siéger dans le tribunal arbitral du second degré.
- 5.4.** Le tribunal arbitral du second degré réexamine l'ensemble du litige, sur lequel il statue à nouveau, sauf accord contraire des parties.
- 5.5.** La sentence rendue par le tribunal arbitral du second degré sera considérée comme la seule sentence rendue en la cause.

Article 6 : Frais d'arbitrage du second degré de juridiction

- 6.1.** Les frais d'arbitrage du second degré de juridiction sont fixés à une fois et demie les frais d'arbitrage du premier degré de juridiction. Ils sont augmentés, le cas échéant, des frais d'arbitrage correspondant à toute prétention nouvelle, fixés à une fois et demie les frais d'arbitrage visés à l'Article 48.
- 6.2.** Les frais d'arbitrage du second degré de juridiction doivent être provisionnés par la partie ayant formé la demande de réexamen dans les trente (30) jours suivant l'accusé de réception de cette demande par la Chambre.

Ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours additionnels par la Commission, sur demande motivée de la partie ayant formé la demande de réexamen.

- 6.3.** Il y a retrait automatique de la demande de réexamen à défaut de provision des frais d'arbitrage du second degré de juridiction conformément à l'article 6.2 de l'Appendice 1.

APPENDICE 2 : PROCÉDURE D'URGENCE

Article 1 : Recours à la procédure d'urgence

- 1.1.** Le recours à la procédure d'urgence est disponible lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
 - a)** la convention d'arbitrage se référant à la Chambre n'exclut pas le recours à la procédure d'urgence ; et
 - b)** aucun tribunal arbitral n'est encore constitué sur le fondement de ladite convention d'arbitrage.
- 1.2.** En n'excluant pas le recours à la procédure d'urgence, les parties acceptent l'intégralité des dispositions de l'Appendice 2.

Elles acceptent ainsi que, en vertu du caractère urgent de la procédure, toutes notifications et communications leur soient faites exclusivement par courrier électronique, y compris en ce qui concerne la requête de procédure d'urgence et toute ordonnance de l'arbitre d'urgence.
- 1.3.** La faculté des parties de recourir à la procédure d'urgence ne les empêche pas de saisir une juridiction étatique, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, afin d'obtenir des mesures d'urgence.

Article 2 : Requête de procédure d'urgence

- 2.1.** Toute partie (le « demandeur ») souhaitant l'octroi de mesures d'urgence qui ne peuvent attendre la constitution du tribunal arbitral en transmet une requête (la « requête ») à la partie adverse (le « défendeur ») ainsi qu'à la Chambre.

La requête contient notamment ce qui suit :

- a)** les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et de courrier électronique de chacune des parties ainsi que de toute personne les représentant conformément à l'Article 29.1 ;
- b)** un exposé exhaustif des mesures d'urgence demandées et des motifs pour lesquels elles ne peuvent pas attendre la constitution du tribunal arbitral ;
- c)** un exposé succinct du litige sous-jacent auxdites mesures d'urgence ;
- d)** une copie de la convention d'arbitrage sur laquelle la requête est fondée ;

- e) si nécessaire, toute observation quant aux règles de droit applicables, au siège et à la langue de l'arbitrage ;
 - f) toutes pièces justificatives utiles.
- 2.2.** La transmission de la requête à la Chambre est également accompagnée du justificatif de versement des frais de la procédure d'urgence conformément à l'article 8 de l'Appendice 2.
- 2.3.** En cas de non-respect des dispositions des articles 2.1 et 2.2 de l'Appendice 2, la Chambre peut inviter le demandeur à s'y conformer dans un délai de trois (3) jours, sous peine de retrait de la requête.
- 2.4.** Il incombe au demandeur de s'assurer que l'adresse de courrier électronique du défendeur indiquée dans la requête lui appartienne effectivement, afin que toutes notifications et communications puissent lui être faites conformément aux articles 1.2 et 5.1 de l'Appendice 2.
- 2.5.** La requête n'est recevable devant la Chambre que si tant le demandeur que le défendeur, ou leurs successeurs, sont manifestement liés par la convention d'arbitrage sur laquelle elle est fondée.
- 2.6.** La Chambre peut, à sa discrétion, refuser toute requête dont elle serait saisie qui ne relève manifestement pas de l'arbitrage de la Chambre.
- 2.7.** Si, dans les dix (10) jours suivant la transmission de la requête conformément à l'article 2.1 de l'Appendice 2, aucune demande d'arbitrage portant sur le litige sous-jacent aux mesures d'urgence n'est formée conformément à l'Article 5.1, la Commission met fin à la procédure d'urgence, sauf si l'arbitre d'urgence estime qu'un délai plus long est nécessaire.

Article 3 : Arbitre d'urgence

- 3.1.** L'arbitre d'urgence est désigné par la Commission dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les deux (2) jours suivant la réception de la requête.
- 3.2.** Toutes les dispositions de la Section 3 (« Tribunal arbitral ») sont applicables à la procédure d'urgence, sous réserve des dispositions particulières suivantes :
- a) tous délais y prévus sont divisés par cinq, de sorte que ceux de quinze (15) jours sont réduits à trois (3) jours et ceux de cinq (5) jours sont réduits à un (1) jour ;
 - b) la procédure n'est pas suspendue par la transmission d'une demande de récusation, mais uniquement par la notification d'un motif de remplacement de l'arbitre d'urgence, et cela, jusqu'à la notification de la désignation du nouvel arbitre d'urgence ; et

- c) l'arbitre d'urgence est automatiquement confirmé en cette qualité dès lors qu'aucune demande de récusation n'a été formée en application du présent article.
- 3.3.** Sauf accord contraire des parties, l'arbitre d'urgence ne peut agir, ni avoir agi, en qualité de médiateur ou d'arbitre à l'égard d'une médiation ou d'un arbitrage portant sur le litige sous-jacent aux mesures d'urgence.

Article 4 : Déroulement de la procédure d'urgence

- 4.1.** La Chambre notifie aux parties la procédure d'urgence et leur communique la requête et le Règlement.
- 4.2.** Au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la réception de la notification visée à l'article 4.2 de l'Appendice 2, le défendeur transmet sa réponse à la requête au demandeur ainsi qu'à la Chambre.
- 4.3.** Dans les plus brefs délais dès l'acceptation de sa mission, l'arbitre d'urgence, s'il estime nécessaire, fixe un calendrier procédural et/ou cite les parties pour une audience sur les mesures d'urgence en visioconférence.
- 4.4.** L'arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il estime appropriée compte tenu de la nature et de l'urgence de la requête. En toute hypothèse, il conduit la procédure avec célérité et garantit l'égalité des parties et le respect du principe du contradictoire.

Article 5 : Notifications et communications

- 5.1.** Toutes notifications et communications sont faites exclusivement par courrier électronique.
- 5.2.** Toutes notifications et communications à la Chambre sont faites à l'adresse électronique procedure@arbitrage.org.
- 5.3.** Toutes notifications et communications entre les parties et l'arbitre d'urgence sont faites sans l'intermédiaire de la Chambre, mais avec copie à celle-ci.
- 5.4.** Toutes notifications et communications d'une partie doivent être adressées à la partie adverse, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, sauf disposition contraire de l'Appendice 2.
- 5.5.** Les notifications et communications à une partie sont faites :
 - a)** à l'adresse électronique de son conseil lorsque cette partie est représentée conformément à Article 29.1 ; ou, à défaut,
 - b)** à l'adresse électronique indiquée par cette partie ou utilisée par celle-ci pour communiquer avec la Chambre ou l'arbitre d'urgence ; ou, à défaut,

- c) à l'adresse électronique de la partie concernée telle qu'elle résulte de la requête.
- 5.6.** Tout changement d'adresse électronique doit être immédiatement notifié à la partie adverse, à l'arbitre d'urgence et à la Chambre.
- 5.7.** Les notifications et communications à une partie sont tenues pour valables si elles sont faites conformément à l'article 5.5 de l'Appendice 2, la Chambre et l'arbitre d'urgence ne pouvant en aucun cas être tenus responsables d'éventuels dysfonctionnements techniques.

Article 6 : **Ordonnance de l'arbitre d'urgence**

- 6.1.** L'arbitre d'urgence rend une ordonnance (l'« ordonnance ») où il statue sur les mesures d'urgence et sur sa propre compétence pour les ordonner.
- 6.2.** L'arbitre d'urgence peut subordonner les mesures d'urgence éventuellement octroyées à toutes conditions qu'il estime appropriées, dont, notamment, la constitution de garanties adéquates.
- 6.3.** L'ordonnance est motivée, contient un dispositif et est établie en un exemplaire électronique daté et signé par l'arbitre d'urgence.
- 6.4.** L'arbitre d'urgence communique l'ordonnance aux parties au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de l'acceptation de sa mission.

Le cas échéant, s'il l'estime nécessaire, il peut leur communiquer uniquement le dispositif avant l'expiration du délai de quinze (15) jours à charge pour lui de leur communiquer la motivation dans un délai de sept (7) jours. Dans ce cas, l'ordonnance est réputée être rendue le jour où le dispositif est rendu.

La Commission peut, si elle l'estime nécessaire, proroger ce délai à la demande motivée de l'arbitre d'urgence ou d'office.

- 6.5.** L'ordonnance met fin à la procédure d'urgence ainsi qu'à la mission de l'arbitre d'urgence.
- 6.6.** Les parties s'engagent à se conformer à l'ordonnance. Il leur appartient de la faire exécuter, le cas échéant, selon les voies de droit à leur disposition.
- 6.7.** Une copie physique certifiée conforme de l'ordonnance peut être établie par le Secrétaire général et délivrée à la partie qui en fait la demande, pourvu que cette partie en informe la partie adverse.
- 6.8.** L'ordonnance ne lie aucunement le tribunal arbitral saisi du litige sous-jacent aux mesures d'urgence.

Elle peut être intégralement ou partiellement modifiée, confirmée ou annulée, à tout moment, par ledit tribunal arbitral, s'il l'estime pertinent, à la demande de l'une des parties.

Ledit tribunal arbitral peut tirer toutes les conséquences, y compris au regard des frais de la procédure, liées au non-respect de l'ordonnance par les parties ou l'une d'elles.

Article 7 : Frais de la procédure d'urgence

- 7.1. Les frais de la procédure d'urgence sont fixés à trente mil euros (30.000 €) hors taxe, quelle que soit la valeur pécuniaire des mesures d'urgence.
- 7.2. Le demandeur doit verser les frais de la procédure d'urgence à la Chambre avant de lui transmettre la requête afin que celle-ci soit accompagnée des justificatifs du versement conformément à l'article 2.2 de l'Appendice 2.

À cette fin, le demandeur contacte préalablement la Chambre afin d'obtenir ses coordonnées bancaires en vue de la transmission de la requête.

- 7.3. Tant que les frais de la procédure d'urgence n'ont pas été effectivement reçus par la Chambre, ni la Commission ne désigne l'arbitre d'urgence, ni la Chambre ne notifie la procédure d'urgence aux parties.
- 7.4. Les frais de la procédure d'urgence sont définitivement et entièrement acquis à la Chambre dès la désignation de l'arbitre d'urgence.
- 7.5. La sentence finale du tribunal arbitral saisi du litige sous-jacent aux mesures d'urgence taxe les frais de la procédure d'urgence, lesquels, sauf décision contraire dudit tribunal arbitral, sont intégralement supportés par la partie qui succombe.

Article 8 : Dispositions complémentaires

La procédure d'urgence est soumise, mutatis mutandis, aux dispositions suivantes du Règlement :

- a) article 2 (« Définitions ») ;
- b) article 3 (« Application du règlement d'arbitrage de la Chambre ») ;
- c) article 28 (« Confidentialité ») ;
- d) article 29 (« Représentation des parties ») ;
- e) article 32 (Siège et langue de l'arbitrage) ;
- f) articles 33.1, 33.2 et 33.4 (Règles de conduite de la procédure arbitrale) ;

- g) article 50 (« Financement par un tiers ») ;
- h) article 51 (« Renonciation au droit de faire objection ») ;
- i) article 52 (« Interprétation du Règlement ») ; et
- j) article 53 (« Responsabilité »).

ANNEXE 1 : GUIDE SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE

Le présent guide vise à fournir des lignes directrices concernant les frais d'arbitrage visés à l'Article 48, notamment les modalités de calcul de ces frais et la détermination du montant en litige.

Article 1 : Multiplicité de demandes

- 1.1.** La demande principale et, le cas échéant, la demande reconventionnelle sont prises en compte séparément pour la fixation des frais d'arbitrage.
- 1.2.** En cas de jonction d'arbitrages, la demande de chacune des parties, qu'elle ait été formée à titre principal ou reconventionnel dans un arbitrage joint, est prise en compte séparément pour la fixation des frais d'arbitrage.

Article 2 : Détermination du montant en litige

- 2.1.** Le montant en litige est en principe déterminé par la somme des montants de toutes les prétentions formées par une partie, à l'exception de celles relatives au remboursement des frais d'arbitrage et des frais de défense.
- 2.2.** Les prétentions accessoires sont prises en compte pour la détermination du montant en litige de la même manière que les prétentions principales.
- 2.3.** Les prétentions subsidiaires ne sont en principe pas prises en compte pour la détermination du montant en litige. Néanmoins :
 - a)** lorsque le fondement juridique de la prétention subsidiaire est différent de celui de la prétention principale, le montant de la prétention subsidiaire s'ajoute à celui de la prétention principale ; et
 - b)** lorsque le montant d'une prétention subsidiaire est plus élevé que celui de la prétention principale (et que l'une et l'autre ont le même fondement juridique), le montant de la prétention subsidiaire se substitue à celui de la prétention principale.
- 2.4.** Les intérêts ne sont pris en compte pour déterminer le montant en litige que lorsqu'ils revêtent une importance particulière pour l'ensemble de l'arbitrage.

Les intérêts seront normalement considérés comme revêtant une importance particulière pour l'ensemble de l'arbitrage (i) s'ils représentent plus de 25 % de la demande totale formée à titre principal ou reconventionnel, (ii) s'il s'agit

d'intérêts d'un taux supérieur au taux d'intérêt légal et/ou (iii) si les questions relatives aux intérêts présentent une complexité juridique particulière.

Pour vérifier l'éventuelle occurrence de ces circonstances, la Chambre peut notamment demander aux parties de préciser la date à partir de laquelle elles réclament le paiement d'intérêts.

- 2.5.** Les exceptions de compensation sont prises en compte pour la détermination du montant en litige lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner l'examen, par le tribunal arbitral, de questions supplémentaires.

Article 3 : Évaluation des prétentions non-chiffrées

3.1. Les prétentions non-chiffrées sont évaluées en tenant compte de leur intérêt économique, notamment sur la base des éléments suivants :

- a)** le prix et la nature du contrat sur la base duquel la prétention non-chiffrée est formée ;
- b)** le contenu et la portée de la prétention non-chiffrée par rapport au contrat sur la base duquel la prétention est formée ;
- c)** le montant de toute prétention chiffrée.

3.2. L'intérêt économique de chacune des prétentions non-chiffrées s'ajoute aux montants des prétentions chiffrées pour déterminer le montant en litige.

3.3. Lorsque la demande, principale ou reconventionnelle, ne comprend que des prétentions non-chiffrées, l'intérêt économique de ces dernières correspond au montant en litige.

Article 4 : Complexité de l'affaire

La complexité de l'affaire est évaluée en tenant compte, entre autres :

- a)** du nombre de parties à l'arbitrage ;
- b)** du nombre et de la complexité des prétentions formées par les parties ;
- c)** du nombre et du volume des mémoires et des documents produits ;
- d)** du nombre de communications adressées aux parties ;
- e)** du nombre et de la durée des audiences ;
- f)** du nombre d'ordonnances de procédure et de sentences rendues ; et
- g)** du nombre d'heures consacrées, ou devant l'être, par le tribunal arbitral jusqu'à la fin de l'arbitrage.

ANNEXE 2 : MODÈLES DE CLAUSES

ARBITRAGE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront définitivement tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS.

MÉDIATION

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront résolus par les parties conformément au règlement de médiation de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS.

MÉDIATION & ARBITRAGE

En cas de différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, les parties tenteront de le résoudre conformément le règlement de médiation de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS.

Si l'une des parties refuse, tacitement ou explicitement, la médiation ou si elles ne règlent pas le différend dans un délai de [x] jours à compter de la date de la demande de médiation, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS.

ARBITRAGE AVEC CHOIX DE DROIT, DE SIÈGE ET DE LANGUE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront définitivement tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS.

Le siège de l'arbitrage sera [ville (pays) choisie].

La langue de l'arbitrage sera [langue choisie].

Le tribunal arbitral statuté en application du [droit national choisi].

ARBITRAGE SANS PROCÉDURE D'ARBITRAGE RAPIDE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront définitivement tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS.

Les parties renoncent au recours à la procédure d'arbitrage rapide.

ARBITRAGE SANS PROCÉDURE D'URGENCE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront définitivement tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS.

Les parties renoncent au recours à la procédure d'urgence.

COMPROMIS D'ARBITRAGE

Entre les soussigné(e)s :

La société X... (raison sociale et adresse).

La société Y... (raison sociale et adresse).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).

Les parties conviennent que ce litige sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS.

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

(préciser nettement la mission des arbitres)

Sur la demande la société X...

Sur la demande la société Y...

Les parties désignent (éventuellement) les arbitres suivants :

Pour la Société X : Monsieur

Pour la Société Y : Monsieur

Fait en trois exemplaires

à Paris, le

[signature de chaque partie]



CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS

6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris
www.arbitrage.org
+33 (0)1 42 36 99 65

TOUS DROITS RÉSERVÉS